

Infraction  
et peine.

**3.** Toute personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et, au cours dudit commerce, fournit du crédit à une autre personne, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf si, avant que l'opération lie légalement, la personne en premier lieu mentionnée fournit, par écrit, à cette autre personne un état indiquant clairement 5

- a) le montant total des frais de financement que celle-ci doit supporter relativement à l'opération; et
- b) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple 10 annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Nul  
recouvrement  
de frais  
de finance-  
ment.

**4.** Une personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et fournit du crédit à une autre personne sans avoir 15 observé les prescriptions de l'article 3, n'a pas le droit de recouvrer de celle-ci des frais de financement sur l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.